

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 97-D-50 du 24 juin 1997

relative à des pratiques relevées dans la filière cunicole

Le Conseil de la concurrence (section I),

Vu la lettre en date du 27 novembre 1992, enregistrée sous le numéro F 558, par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, a saisi le Conseil de la concurrence, sur le fondement de l'article 11 de l'ordonnance n°86-1243 du 1^{er} décembre 1986, de pratiques mises en oeuvre dans la filière cunicole ;

Vu l'ordonnance n°86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que le ministre de l'économie et des finances a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre dans la filière cunicole le 27 novembre 1992 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 : " Le Conseil ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction " ; que la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 1^{er} décembre 1995 (société l'Entreprise Industrielle, 1^{ère} chambre, section concurrence, arrêt n°95/3245) a décidé que " Ce texte établit un délai de prescription et définit la nature des actes ayant pour effet de l'interrompre ; (...) que toute prescription dont l'acquisition a pour conséquence de rendre irrecevable une action ou d'interdire la sanction d'un fait, commence à courir après qu'elle ait été interrompue, sous réserve d'une éventuelle cause (...) de suspension de son cours " ;

Considérant qu'il est constant que les pratiques dénoncées dans la saisine n'ont fait l'objet d'aucun acte interruptif de prescription pendant un délai de plus de trois ans ; que, dans ces conditions, le Conseil ne peut examiner ces faits ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986,

DÉCIDE :

Article unique : Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré, sur le rapport de Mme Leroy-Gissing, par M. Cortesse, vice-président, président la séance, Mme Hagelsteen, MM. Bon, Callu, Marleix, Rocca, Sloan et Tholon, membres.

Le rapporteur général,
Marie Picard

Le vice-président,
président la séance,
Pierre Cortesse